



Office de l'accueil  
de jour des enfants

Rue de la Paix 4  
1014 Lausanne

ABROGÉ LE 17 FÉVRIER 2022

## **Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants**

destiné à lutter contre l'épidémie de COVID-19

À l'intention du personnel et des personnes  
fréquentant les lieux d'accueil collectif de jour  
préscolaire et parascolaire primaire et l'accueil  
familial de jour

**Mis à jour : 27 janvier 2022**

*(les passages modifiés ou ajoutés depuis la version du 6 janvier 2022 apparaissent en jaune)*

L'Office de l'accueil de jour des enfants du canton de Vaud (OAJE) a établi le présent *Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants* ; il constitue le plan de protection, conformément à l'article 10 de l'ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021, pour les institutions autorisées par l'OAJE sur la base de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22). Chaque institution doit par ailleurs désigner en son sein une personne responsable de la mise en œuvre du plan et des contacts avec les autorités compétentes.

Ce plan regroupe les mesures à appliquer et les recommandations relatives au travail auprès de groupes d'enfants, dans le contexte de lutte contre la pandémie de la COVID-19 ; il s'adresse aux autorités compétentes pour les divers types d'accueil de jour selon la LAJE, qui peuvent s'y référer, aux exploitant-e-s et directions d'institutions d'accueil de jour des enfants, aux répondant-e-s et coordinateurs-trices de l'accueil familial de jour. Il s'applique de manière égale à toutes les institutions autorisées par l'OAJE. Il tient compte de la variabilité des contextes de travail et d'accueil des enfants qui peuvent influencer les mesures de protection à appliquer. Il vise à donner des informations univoques aux autorités, aux professionnel-le-s de l'accueil, aux familles bénéficiaires des services.

Ce plan de protection représente les mesures à mettre en oeuvre dans le contexte sanitaire actuel. Selon les spécificités d'un lieu d'accueil, des mesures complémentaires peuvent être exigées par l'exploitant.

Valérie Berset  
Cheffe de l'OAJE

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>MESURES DE PROTECTION</b>	<b>3</b>
1.1.	Concernant les enfants	3
1.2.	Concernant les adultes	3
1.3.	Entre adultes et enfants	3
1.4.	Réunions professionnelles, colloques, entretiens de parents	4
1.5.	Réunions et fêtes institutionnelles	5
1.6.	Sorties et activités à l'extérieur	5
1.7.	Déplacements, transports	5
1.8.	Hygiène personnelle	5
1.9.	Hygiène des locaux et du matériel	6
1.10.	Repas, collations et confection d'aliments	6
<b>2.</b>	<b>MESURES EN CAS DE PRÉSENCE DE SYMPTÔMES</b>	<b>6</b>
2.1.	Symptômes et procédure à suivre	6
2.2.	Présence d'un ou plusieurs cas de test positif à la COVID-19 au sein du lieu d'accueil	7
<b>3.</b>	<b>MESURES POUR LES EMPLOYÉ-E-S ET LES PERSONNES VULNÉRABLES</b>	<b>8</b>
<b>4.</b>	<b>MESURES POUR LES PERSONNES ENTRANT EN SUISSE</b>	<b>9</b>
<b>5.</b>	<b>MESURES DE CONTRÔLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>9</b>
5.1.	Mesures de contrôle	9
5.2.	Entrée en vigueur	9
<b>6.</b>	<b>RÉFÉRENCES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>9</b>

# 1. Mesures de protection

## 1.1. Concernant les enfants

Les enfants accueillis dans les structures d'accueil collectif de jour et dans l'accueil familial de jour peuvent se mouvoir librement ; aucune mesure n'est nécessaire s'ils ne sont pas scolarisés ou s'ils sont scolarisés jusqu'en 8<sup>e</sup> année. Les autres mineurs présents doivent se conformer aux mesures du point 1.2.

## 1.2. Concernant les adultes

- **Dans tous les espaces clos utilisés par le personnel des institutions d'accueil collectif de jour, le port du masque par les adultes est obligatoire dès lors que 2 adultes sont présents dans le même local ; la distance de 1,5 mètre entre adultes doit être respectée.**
- Ces mesures s'appliquent à tous les adultes ; sont assimilés aux adultes au sens du présent plan de protection les écoliers dès la 9<sup>S</sup> et les jeunes mineurs ayant terminé leur scolarité.
- Ces mesures s'appliquent à toutes les personnes entrant dans l'institution et lors des divers moments de la journée présentant des interactions entre elles : accueil des enfants, pauses, colloques, réunions.
- En fonction de leurs spécificités, les lieux d'accueil organisent les arrivées et départs des enfants de façon à permettre le respect du présent plan cantonal de protection, en particulier le respect en tout temps de la distance de 1,5 mètre entre adultes.
- Lors des repas et des collations, le personnel porte le masque d'hygiène jusqu'à sa place. Une fois assis, le personnel peut ôter le masque. Les adultes doivent veiller à respecter la distance sociale de 1,5 mètre entre eux dans ce cas-là.
- **Dans le contexte de l'accueil familial :**
  - le port du masque est obligatoire lors d'interactions entre l'accueillant-e en milieu familial (ou une personne de plus de 12 ans de son ménage) et un adulte (ou une personne de plus de 12 ans) externe à son ménage ;
  - aucune personne extérieure à l'accueil familial (famille de l'accueillant-e et enfants accueillis) n'est présente dans le logement durant le temps d'accueil.

Les allègements prévus dans la version du 4 octobre du plan cantonal de protection, dans les institutions pré- et parascolaires dans lesquelles l'employeur vérifie l'existence d'un certificat COVID valable, sont suspendus.

## 1.3. Entre adultes et enfants

Les risques que représentent à long terme le port du masque par les adultes sur le développement des très jeunes enfants constitue un point d'attention. Dans certains contextes, le développement du langage et le développement social et affectif notamment pourraient être impactés par le port du masque par les personnes encadrantes. Dans les institutions et les lieux d'accueil en milieu familial où le port du masque est systématique et permanent auprès des enfants, les directions des institutions d'accueil de jour, respectivement les accueillant-e-

s en milieu familial, observeront et évalueront les comportements des jeunes enfants, afin d'ajuster au besoin leurs pratiques concernant le port du masque.

Les règles suivantes s'appliquent en fonction du type d'accueil.

### **Institutions d'accueil collectif préscolaire**

#### **- lorsqu'un seul adulte est présent dans la salle**

- Le port du masque n'est pas obligatoire pour l'adulte lorsqu'il est seul dans une salle avec les enfants.
- Si au moins deux adultes, stagiaire inclus-e, sont présents dans une même salle, les mesures ci-après s'appliquent.

#### **- Lorsque plusieurs adultes sont présent-e-s dans une salle**

- Le port du masque d'hygiène est obligatoire par toute personne adulte.
- Le personnel peut cependant ôter son masque lorsqu'il se met à disposition des enfants et en interaction exclusivement avec eux. Ainsi, le personnel éventuellement en mouvement dans la salle porte le masque et est responsable de veiller au respect de la distance sociale de 1,5 mètre entre adultes.

### **Institutions d'accueil collectif parascolaire primaire**

- Le port du masque est obligatoire à l'intérieur pour tous les adultes ; la distance minimale de 1,5 mètre entre adultes et enfants doit par ailleurs être observée quand la situation le permet.

~~• Par analogie et en cohérence avec les [mesures décidées pour l'enseignement obligatoire](#), le port du masque est obligatoire à l'intérieur pour les enfants dès la 5<sup>P</sup>, sauf lors des repas et des collations. Il l'est également pour ces enfants dans les transports scolaires (transports dédiés).~~

#### ~~Exception pour les institutions accueillant des enfants jusqu'en 2<sup>P</sup>~~

- ~~• Dans les institutions qui accueillent des enfants scolarisés jusqu'en 2<sup>P</sup> uniquement, les règles pour l'accueil préscolaire peuvent s'appliquer.~~

**Note : L'obligation du port du masque par les enfants de la 5<sup>P</sup> à la 8<sup>P</sup> tombe dès le 31 janvier 2022**

### **1.4. Réunions professionnelles, colloques, entretiens de parents**

Les réunions professionnelles, colloques et entretiens avec des parents doivent si possible se tenir par vidéoconférence. Si cela n'est pas possible, le port du masque est obligatoire, de même que le respect de la distance de 1,5 mètre entre les participants. Selon la [FAQ COVID 19 Economie](#), sont considérées comme réunions professionnelles celles qui s'inscrivent dans le cadre ordinaire du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'institution (voir en particulier l'article 3a [LAJE](#)).

### 1.5. Réunions et fêtes institutionnelles

- **À l'extérieur :** Le nombre de personnes doit être adapté au lieu, afin de permettre le respect de la distance de 1,5 mètre entre adultes ; si cela n'est pas possible, le masque doit être porté. La consommation de nourriture et de boissons est interdite. En présence de plus de 300 personnes, le contrôle du certificat COVID est obligatoire (voir les exigences figurant dans [l'ordonnance COVID 19](#) situations particulières et dans la [FAQ COVID 19 Economie](#)).
- **À l'intérieur :** Les personnes de plus de 16 ans doivent disposer d'un certificat de vaccination ou de guérison qui doit être contrôlé par l'institution (règle des 2G). Le port du masque par les adultes est obligatoire et la distance de 1,5 mètre entre adultes doit être respectée. La consommation de nourriture et de boissons est interdite.

### 1.6. Sorties et activités à l'extérieur

Le personnel des lieux d'accueil collectif et les accueillant-e-s en milieu familial veillent à respecter une distance de 1,5 mètre entre adultes à l'extérieur ; si cela n'est pas possible, le port du masque est obligatoire.

### 1.7. Déplacements, transports

Les voyageurs de plus de 12 ans dans les véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, doivent porter un masque facial, hormis les personnes exemptées au sens de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en situation particulière.

Les institutions qui disposent de véhicules d'entreprises titulaires d'une concession au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 8 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs doivent appliquer la mesure ci-dessus.

### 1.8. Hygiène personnelle

Toute personne doit se laver régulièrement les mains, y compris les parents et autres visiteurs de l'institution ou du logement de l'accueillant-e en milieu familial.

L'hygiène des mains est particulièrement observée par les adultes avant et après l'usage de matériel commun : affaires de bureau, ordinateurs, appareils électroniques, matériel pédagogique, jeux, mais aussi les poignées de porte, interrupteurs, etc.

À cet effet, du désinfectant et, dans les sanitaires accessibles au public, du savon, doivent être mis à disposition du personnel et du public.

Les linges en tissu sont à proscrire.

Aucun désinfectant pour les mains ne doit être utilisé pour les enfants en bas âge.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle.

Du matériel sanitaire – masques d'hygiène et solution hydro-alcoolique – doit être à disposition. Il est à la charge de l'exploitant-e.

### 1.9. Hygiène des locaux et du matériel

Les surfaces, infrastructures sanitaires, les lavabos et les outils de travail doivent être nettoyés régulièrement, en début ou en fin de journée au minimum, ainsi qu'en milieu de journée, dans la mesure du possible.

Une attention particulière est portée à la désinfection des jeux qui ont été manipulés et les rythmes de désinfection doivent être augmentés en fonction de leur utilisation.

La direction ou l'accueillant-e en milieu familial évalue le matériel à mettre à disposition des enfants en fonction de sa capacité à assurer les nettoyages susmentionnés.

Suffisamment de poubelles sont à disposition, notamment pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés.

Tous les espaces doivent si possible être aérés de manière régulière et suffisante, au moins 1 fois toutes les heures pendant 10 minutes.

L'utilisation de l'aspirateur est à proscrire, pour le moins en présence des enfants, en raison du risque de suspension de particules souillées.

Les ventilateurs de petite dimension placés en hauteur ne présentent pas de risque.

Les climatisations devraient être munies de filtres.

L'utilisation de matériel appartenant à un tiers doit respecter les consignes d'hygiène. Par exemple, le matériel d'une salle de gymnastique par une institution d'accueil parascolaire doit respecter le protocole de nettoyage fixé par l'école et/ou le propriétaire.

### 1.10. Repas, collations et confection d'aliments

Les enfants ne doivent pas partager leur nourriture ou leur boisson.

Les bacs à couverts en libre accès sont à proscrire. Le self-service est interdit.

La mise à disposition des plats de nourriture à table dans lesquels se servent les enfants est autorisée.

Lors de la confection d'aliments par les enfants, les recettes cuites sont privilégiées.

## 2. Mesures en cas de présence de symptômes

### 2.1. Symptômes et procédure à suivre

Les symptômes typiques de l'infection se trouvent sur la [page internet de l'OFSP](#) dédiée à l'épidémie de la COVID-19. **Il est conseillé de la visiter régulièrement en raison de leur évolution.** Actuellement, les symptômes les plus courants sont :

- Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux (surtout sèche), insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine)
- Fièvre
- Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût

Les symptômes suivants peuvent aussi apparaître :

- Maux de tête
- Faiblesse générale, sensation de malaise
- Douleurs musculaires
- Rhume
- Symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre)
- Éruptions cutanée

## **Adultes**

Aucun adulte présentant les symptômes de l'infection ne doit pénétrer dans l'institution ou chez l'accueillant-e en milieu familial.

La personne qui présente des symptômes pendant son activité, avertit sa direction qui organise son remplacement. La personne quitte son lieu de travail dès que possible pour se placer en auto-isolément à domicile. Les démarches à effectuer, qui peuvent changer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, sont décrites sur le site [coronacheck](#).

L'accueillant-e, ou son-sa conjoint-e, qui présente des symptômes doit se faire tester. En attendant de pouvoir le faire, et dans l'attente du résultat, aucun enfant ne peut être accueilli au sein de l'accueil familial. Pour les enfants de l'accueillant-e, il s'agit de procéder comme pour tout autre enfant s'il a moins de 6 ans ou comme pour un adulte s'il a plus de 6 ans.

La personne qui ne souhaite pas être testée peut revenir 48 heures après la disparition des symptômes.

## **Enfants**

Un enfant présentant les symptômes décrits ci-dessus ne peut pas être accueilli.

En cas d'apparition de ces symptômes chez un enfant déjà accueilli, les parents sont contactés et ils viennent le chercher dans les meilleurs délais. En attendant, l'enfant est gardé à l'écart du groupe ; des explications lui sont données.

Les démarches à effectuer sont décrites sur le site [coronacheck](#):

- Enfant de 6 ans et plus : Les démarches à effectuer sont les mêmes que pour les adultes. Seul un test COVID négatif ou un avis du pédiatre confirmant qu'il ne s'agit pas du COVID peut permettre le retour dans le lieu d'accueil.
- Enfants de moins de 6 ans : Pour les enfants de moins de 6 ans, les parents doivent contacter le ou la pédiatre de l'enfant et suivre ses instructions. Sur avis en ce sens du pédiatre, l'enfant peut être accueilli à nouveau.

Un avis du pédiatre transmis par oral par les parents est considéré comme suffisant.

## **2.2. Présence d'un ou plusieurs cas de test positif à la COVID-19 au sein du lieu d'accueil**

Selon l'enquête d'entourage et les informations transmises à l'équipe de contact tracing, l'Office du Médecin cantonal communiquera à l'institution ou à l'accueillant-e en milieu familial les éventuelles mesures à prendre.

En attendant, la personne avertit les personnes de son entourage avec lesquelles un contact de plus de 15 minutes à moins de 1,5 mètre sans le port du masque a eu lieu, afin qu'elles se

placent en auto-surveillance, sauf les personnes exemptées de la quarantaine contact conformément à l'art. 7 al. 2 de l'ordonnance COVID-19 situations particulières (personnes vaccinées complètement et personnes guéries, depuis 4 mois au maximum). Seule une décision écrite du médecin cantonal fait autorité pour une mise en quarantaine. L'auto-surveillance consiste à exercer une prudence accrue dans les contacts sociaux et particulièrement envers les personnes vulnérables, ainsi qu'à se faire tester lors d'apparition de tout symptôme compatible avec la Covid-19. En principe, si le plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants est strictement appliqué, aucune mesure n'est nécessaire pour le personnel qui a été en contact avec cette personne dans le contexte du lieu d'accueil. En aucun cas l'Office du Médecin cantonal ne transmettra l'identité des personnes infectées pour des raisons évidentes de respect du secret médical. Si la direction d'une institution ou l'accueillant-e en milieu familial sont mis au courant de l'identité des personnes, elles ne doivent en aucun cas transmettre cette information.

Seul l'Office du Médecin cantonal est compétent pour décider de la fermeture partielle ou totale d'une institution ou d'un lieu d'accueil familial pour des raisons de politique sanitaire. Les exploitants des institutions restent pleinement compétents pour décider d'une fermeture pour d'autres raisons, notamment en cas de manque de personnel à disposition.

L'accueillant-e en milieu familial qui reçoit un test positif doit s'isoler. Par conséquent, elle ne peut plus accueillir d'enfants. Ceux-ci restent au domicile des parents ou peuvent être replacés, mais ils ne sont pas placés en quarantaine.

Si toute autre personne vivant dans le ménage de l'accueillant-e en milieu familial est positive, l'accueillant-e ne peut plus accueillir d'enfants. Ces derniers restent au domicile des parents ou peuvent être replacés, mais ils ne sont pas placés en quarantaine.

La présence d'un ou de plusieurs cas de Covid-19 au sein de la structure d'accueil peut être communiquée aux parents, dans le respect du secret médical et avec l'accord des personnes concernées.

### **3. Mesures pour les employé-e-s et les personnes vulnérables**

L'employeur garantit que les employé-e-s puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène, de distance et de port du masque. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en oeuvre.

Pour les personnes vulnérables, des mesures doivent être prises par l'employeur pour appliquer le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) comme par exemple recourir au télétravail, attribuer d'autres tâches, procéder à la séparation physique ou à la séparation des équipes.

Les modalités de mise en oeuvre des mesures de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité des employeurs.

La définition des personnes vulnérables et les mesures applicables sont du ressort de l'OFSP.

Ces mesures concernent également les personnes qui vivent avec une personne vulnérable.

En principe, les personnes vaccinées de façon complète ne sont plus considérées comme vulnérable, sauf avis contraire de leur médecin traitant.



## 4. Mesures pour les personnes entrant en Suisse

Le site de l'OFSP renseigne sur les règles en vigueur (formulaire d'entrée, tests obligatoires), qui sont susceptibles d'évoluer.

## 5. Mesures de contrôle et entrée en vigueur

### 5.1. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent plan de protection est de la responsabilité de la direction et de l'exploitant de l'institution, ainsi que de celle de l'accueillant-e en milieu familial.

Il peut faire l'objet de contrôles effectués par les autorités compétentes au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

Est puni de l'amende, quiconque, en tant qu'exploitant ou organisateur, enfreint intentionnellement les obligations visées à l'art. 4, al. 1 et 2, ou à l'art. 6, al. 2 et 3 de l'ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière.

### 5.2. Entrée en vigueur

La présente version a fait l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution sanitaire ; ce plan entre en vigueur le **31 janvier 2022** et sera adapté en fonction des décisions du Conseil fédéral, du Conseil d'État et de l'évolution de la situation sanitaire.

## 6. Références et informations complémentaires

Portails de l'OFSP sur le coronavirus :

[www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus](http://www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus)

[www.ofsp-coronavirus.ch](http://www.ofsp-coronavirus.ch)

Portail du Médecin cantonal sur le coronavirus :

[https://www.vd.ch/no\\_cache/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/](https://www.vd.ch/no_cache/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/)

Page de l'OFSP relative aux personnes vulnérables :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/besonders-gefaehrdete-menschen.html>

FAQ du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) :

[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/protection-des-travailleurs/covid-19/faq\\_covid19.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/protection-des-travailleurs/covid-19/faq_covid19.html)

FAQ Economie COVID-19 du Département de l'économie, de l'innovation et du sport :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/economie\\_emploi/entreprises/Q\\_A\\_Entreprises.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/entreprises/Q_A_Entreprises.pdf)